

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 février 2012
créant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissements publics**

NOR : DEVK1239554A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 février 2012 relatif à la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissements publics ;

Sur proposition de la directrice de l'eau et de la biodiversité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le *b* de l'article 3 de l'arrêté du 3 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

- « – Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- parc amazonien de Guyane : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;
- parcs nationaux de France : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- parcs nationaux des Ecrins, du Mercantour, de Port-Cros, de la Vanoise, de la Guadeloupe : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;
- parcs nationaux des Cévennes, des Pyrénées, de La Réunion : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales siégeant au comité technique d'établissement public ; ».

Les autres dispositions de ce paragraphe restent inchangées.

Art. 2. – Le directeur ou directeur général de chaque établissement public mentionné dans le présent arrêté est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER